

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffé Général - Parquet Général	
Monaco, France	140,00 F	Gérances libres, locations gérances	17,50 F
Etranger	172,00 F	Commerces (cessions, etc...)	19,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	77,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc)	21,00 F
Changement d'adresse	2,70 F		

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-689 du 23 décembre 1982 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 51ème Rallye Automobile Monte-Carlo (p. 14).

Arrêté Ministériel n° 82-690 du 23 décembre 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Secrétariat général du Conseil National (p. 14).

Arrêté Ministériel n° 83-001 du 10 janvier 1983 relatif aux prix des Hôtels (p. 15).

Arrêté Ministériel n° 83-002 du 10 janvier 1983 relatif aux tarifs des services de l'automobile : réparation, entretien, dépannage, remorquage des véhicules légers (moins de 3,5 T) (p. 15).

Arrêté Ministériel n° 83-003 du 10 janvier 1983 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 16).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement de responsable et de moniteurs dans les garderies d'enfants (p. 17).

Avis de recrutement d'un nettoyeur temporaire au Musée d'Anthropologie préhistorique (p. 17).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbre-Poste

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 17).

Direction de l'Habitat — Service du Logement

Locaux vacants (p. 18).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 82-128 du 28 décembre 1982, portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1er décembre 1982 (p. 18).

Circulaire n° 82-129 du 23 décembre 1982, fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1er décembre 1982 (p. 19).

Circulaire n° 83-1 du 3 janvier 1983, relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.) à compter du 1er janvier 1983 (p. 20).

Circulaire n° 83-2 du 4 janvier 1983 précisant la valeur du point servant au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel et des conseils juridiques collaborateurs salariés des cabinets de conseils juridiques (p. 20).

MAIRIE

Avis relatif aux résultats du scrutin du 9 janvier 1983 pour l'élection du Conseil National (p. 21).

INFORMATIONS (p. 21 à 23)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 23 à 28)

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-689 du 23 décembre 1982 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 51ème Rallye Automobile Monte-Carlo.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les ordonnances souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.973 du 31 mars 1963, n° 3.983 du 8 mars 1968, n° 5.264 du 14 décembre 1973, n° 5.507 du 9 janvier 1975, n° 6.279 du 16 mai 1978 et n° 6.781 du 4 mars 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du Port, des Quais et des Dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.105 du 10 août 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les Quais et Dépendances du Port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant au 51ème Rallye Automobile Monte-Carlo ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette épreuve, sont interdits :

— sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, du Quai des Etats-Unis au Quai Antoine Ier, et sur l'appontement central du Port ;

— le lundi 24 janvier 1983 de 7 h 00 à 15 h 00.

— sur le boulevard Louis II, l'avenue J. Kennedy, le Quai des Etats-Unis et la route d'accès au Stade Nautique Rainier III du Quai des Etats-Unis au Quai Antoine Ier :

— le mercredi 26 janvier 1983 de 12 h 00 à 19 h 00,

— le vendredi 28 janvier 1983 de 6 h 00 à 11 h 00.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-690 du 23 décembre 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Secrétariat général du Conseil National.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil National ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Secrétariat général du Conseil National (Catégorie A - indices majorés extrêmes 310-397).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être titulaire d'une maîtrise en droit ou d'un diplôme d'études supérieures de droit.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les 8 jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés,
- un certificat de nationalité.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. En cas d'équivalence, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury du concours sera composé comme suit :

- M. Pierre CROVETTO, Vice-Président du Conseil National, Président ;
- M. Max BROUSSE, Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires diverses du Conseil National ;
- M. Philippe BLANCHI, Secrétaire général du Conseil National ;
- M. Gérard SCORSOLIO, Secrétaire à la Direction de la Fonction Publique ;
- M. Michel DEBRIE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-001 du 10 janvier 1983 relatif aux prix des hôtels.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 janvier 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des établissements hôteliers, qu'ils soient ou non homologués « de tourisme » et quelle que soit la catégorie de classement, à l'exception des hôtels classés « 4 Etoiles » et « 4 Etoiles Luxe » dont les prix peuvent être déterminés librement.

Elles concernent l'ensemble des prestations fournies par ces établissements à l'exception des repas lorsqu'ils ne sont pas inclus dans un prix de pension ou de demi-pension et des boissons lorsque l'exploitant est titulaire également d'une licence « bar » ou « débit de boissons ».

Elles ne s'appliquent pas à la restauration collective et notamment aux restaurants d'entreprises qui font l'objet de dispositions particulières.

ART. 2.

Les prix des prestations fournies par les établissements hôteliers concernés pourront être majorés de 7 % au 1er avril 1983 par rapport aux prix fixés par la Commission de l'Hôtellerie pour l'année 1982 et à condition que les hausses les plus importantes résultant d'une éventuelle modulation ne dépassent pas 10 %.

ART. 3.

Les exploitants d'hôtels classés ou non de tourisme (4 Etoiles et 4 Etoiles Luxe compris) sont tenus de déposer au Service des Prix et des Enquêtes Economiques leurs tarifs T.T.C. (prix de location des chambres et s'il y a lieu des petits déjeuners, de la pension, de la demi-pension et des menus) pour l'année 1983.

Toutes modifications des tarifs, en cours d'année, des établissements classés « 4 Etoiles » et « 4 Etoiles Luxe » doivent, préalablement à leur mise en vigueur, être communiquées au Service des Prix et Enquêtes Economiques.

ART. 4.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 11 janvier 1983.

Arrêté Ministériel n° 83-002 du 10 janvier 1983 relatif aux tarifs des services de l'automobile : réparation, entretien, dépannage, remorquage des véhicules légers (moins de 3,5 T).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-643 du 13 décembre 1982 relatif aux tarifs des services de l'automobile : réparation, entretien, dépannage, remorquage des véhicules légers (moins de 3,5 T) ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 janvier 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 82-643 du 13 décembre 1982 susvisé sont modifiées de la façon suivante :

L'évolution du taux horaire de main-d'œuvre pour les opérations de réparation et d'entretien des véhicules légers (moins de 3,5 T.) ne devra pas excéder 11 p. 100 ou, au choix de l'entreprise, F. 7,75 sur les prix hors taxes licitement pratiqués à la date du 31 octobre 1982 ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche de la date du présent arrêté au 31 décembre 1983.

Cette hausse qui pourra se faire en plusieurs étapes ne devra pas excéder 4 p. 100 ou, au choix de l'entreprise, F. 3,00 avant le 31 mars 1983.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 11 janvier 1983.

Arrêté Ministériel n° 83-003 du 10 janvier 1983 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par les lois n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du Titre III bis de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée et complétée par la loi n° 790 du 18 août 1965 codifiant la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-302 du 4 novembre 1972 relatif aux tarifs et à la nomenclature des actes médicaux utilisant des radiations ionisantes, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-23 du 3 février 1981 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-317 du 24 décembre 1963 fixant le montant minimal des honoraires dus aux praticiens participant à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1er janvier 1964 ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 21 octobre 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 janvier 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs des honoraires médicaux en matière de soins dispensés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. - Tarif des soins

A - MEDECINS :	Lettre-clé	Francs
— Visite de l'omnipraticien	V	69,80
— Visite du spécialiste	Vs	74,40
— Visite du neuro-psychiatre	VnPsy	120,80
— Actes de chirurgie et de spécialités	K	10,75
— Actes avec radiations ionisantes : Z		
— Electro-radiologistes		8,40
— Gastro-entérologues		8,40
— Rhumatologues		7,75
— Pneumo-phthisiologues		7,75
— Autres spécialités et omnipraticiens		6,70
B - CHIRURGIENS-DENTISTES :		
— Soins conservateurs et prothèse	ScP	11,50
C - AUXILIAIRES MEDICAUX :		
— Infirmiers, infirmières	AMI	11,10
— Orthophonistes	AMO	10,60
— Orthoptiste	AMY	10,70

	Francs
— Indemnités forfaitaires de déplacement ;	
- pour soins d'orthophonistes	8,00
— Majoration supplémentaire dimanche :	
- Infirmiers, infirmières	40,00
— Majoration supplémentaire nuit :	
- Infirmiers, infirmières	45,00
D - ANALYSES ET EXAMENS DE LABORATOIRE B	1,60

II - Certificats médicaux

a) Certificat constatant de façon précise le siège, la nature de la blessure et le diagnostic préalable :	
— en cas de blessure légère	4,30
— en cas de blessure grave ou lorsqu'une blessure présumée légère devient grave	7,53
b) Certificat final descriptif après consolidation comportant obligatoirement la fixation d'un taux d'Incapacité :	
— selon que l'examen a été pratiqué à son cabinet ou au domicile de la victime, lorsque le médecin traitant est :	
— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié	105,00
ou	133,00
— un médecin neuro-psychiatre	140,00
ou	151,00
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	180,00
ou	228,00
c) Certificat constatant la rechute	4,30

III - Expertise médicale

Pour leur participation ou leur assistance à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles il est alloué aux praticiens des honoraires dont le montant ne peut être inférieur aux tarifs ci-après :

1°) lorsque le médecin traitant participant à l'expertise est :	
— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié	90,00
ou	114,00
— un médecin neuro-psychiatre	140,00
ou	151,00
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	180,00
ou	228,00
2°) lorsque le médecin expert est :	
— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié	210,00
ou	266,00
— un médecin neuro-psychiatre	280,00
ou	302,00

- un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés ou concourus 360,00
ou 456,00

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'État,
J. HERLY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de recrutement de responsable et de moniteurs dans les garderies d'enfants.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que des postes de responsable et de moniteurs sont vacants à la Direction de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, dans le cadre des garderies d'enfants organisées durant les petites et grandes vacances scolaires.

La rémunération mensuelle pour un temps plein est fixée comme suit :

- Responsable : 4.974 F environ
- Moniteurs : 3.661 F environ

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 18 ans au minimum ou atteindre cet âge en cours d'année ;
- posséder un diplôme d'animateur de colonies de vacances ou présenter une expérience dans le domaine de l'animation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique, dans un délai de 8 jours à compter du 14 janvier 1983, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats sont invités à préciser, d'une part, la période durant laquelle ils seront disponibles, d'autre part, s'ils sont intéressés soit par un temps plein, soit par un mi-temps.

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement d'un nettoyeur temporaire au Musée d'Anthropologie préhistorique.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un nettoyeur temporaire au Musée d'Anthropologie préhistorique.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés 216 et 264 auxquelles correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 4.953 F et de 5.918 F environ.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique, dans un délai de 8 jours à compter du 14 janvier 1983, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions des Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

Suite aux récents réajustements intervenus dans les tarifs postaux, l'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le lundi 17 janvier 1983, à la mise en vente de nouvelles valeurs d'usage courant préoblitérés, nouveau type « Les 4 saisons du Pommier », soit :

- 1,05 : Printemps,
- 1,35 : Été,
- 2,19 : Automne,
- 3,63 : Hiver.

Ces figurines seront en vente dans les guichets philatéliques des bureaux de poste français et de la Principauté de Monaco.

Cette nouvelle série sera proposée aux abonnés au moyen du bon de commande de l'émission du 27 avril qui leur sera envoyé prochainement.

Par ailleurs, les 4 valeurs préoblitérées actuellement en vente du type « Les 4 saisons du Pêcheur », à savoir :

- 0,97 : Printemps,
- 1,25 : Été,
- 2,03 : Automne,
- 3,36 : Hiver.

Émises le 15 février 1982 seront retirées de la vente ce vendredi 14 janvier 1983 à la fermeture des bureaux.

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé 7, rue des Roses - 1er étage - composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le délai d'affichage expire le 29 janvier 1983.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 82-128 du 28 décembre 1982, portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1er décembre 1982.

En application de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant du taux horaire du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (S.M.I.C.) est fixé à 20,29 F. à compter du 1er décembre 1982.

CHAMP D'APPLICATION :

1°) *Bénéficiaires :*

Le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces, etc.).

2°) *Cas spéciaux :*

Il est rappelé que conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel n° 71-198 du 14 juin 1971, les taux minima des salaires

des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe à travail de valeur égale - salaire égal - en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital, compte tenu des taux d'abattement suivants :

— de 16 à 17 ans 20 % ;

— de 17 à 18 ans 10 %.

3°) *Exclusions :*

Les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

— aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage.

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR :

A compter du 1er décembre 1982 aucun salarié entrant dans le champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux horaire inférieur à 20,29 F.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif.

Voici, à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco à compter du 1er décembre 1982 sans tenir compte de la majoration de 5 %.

SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE

Les barèmes ci-dessous constituent des minima sans préjudice de l'application des conventions collectives ou accords de salaires collectifs ou individuels plus favorables.

*Revalorisation des salaires les plus bas
à compter du 1er décembre 1982*

Pour mémoire : Les abattements sont supprimés pour les jeunes travailleurs justifiant de six mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont ils relèvent.

TAUX HORAIRES

AGE	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	20,29	25,363	30,435
17 à 18 ans	18,261	22,826	27,392
16 à 17 ans	16,232	20,29	24,348

TAUX HEBDOMADAIRES
40 h par semaine

+ 18 ans	816,67 F.
17 à 18 ans	735,00 F.
16 à 17 ans	653,34 F.

TAUX MENSUELS
40 h hebdomadaires ou 174 h par mois

+ 18 ans	3.552,52 F.
17 à 18 ans	3.197,26 F.
16 à 17 ans	2.842,01 F.

AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture en totalité ou en partie et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C. les sommes fixées par la convention collective. A défaut d'une telle convention ces avantages en nature sont évalués forfaitairement à :

NOURRITURE		LOGEMENT
1 repas	2 repas	
11,22	22,44	222,40 F par mois

S.M.I.C. mensuel du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice.

	I - CUISINIERS	II - AUTRES PERSONNELS
	SMIC mensuel 44 h. par semaine 190 h. 666 par mois	SMIC mensuel 49 h. par semaine 191 h. 10 par mois
I — PERSONNEL NI NOURRI, NI LOGE		
. Salaire brut	3.881,01	3.891,23
+ moitié nourriture 26 j	291,72	291,72
. Salaire minimum en espèces	4.172,73	4.182,95
II — PERSONNEL NOURRI SEULEMENT		
1 repas : salaire minimum en espèces	3.881,01	3.891,23
2 repas : salaire minimum en espèces	3.589,29	3.599,51
III — PERSONNEL LOGE SEULEMENT		
. Evaluation du logement : (0,15 × 30 = 4,50)		
. Salaire minimum en espèces	4.168,23	4.178,45
IV — PERSONNEL LOGE ET NOURRI		
. 1 repas	3.876,51	3.886,73
. 2 repas	3.584,79	3.595,01

Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture, soit 603,44 F., concerne uniquement le personnel non nourri. Par contre, pour le personnel nourri, la déclaration de la nourriture aux Caisses Sociales doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours ou :

$$11,22 \text{ F.} \times 2 \times 30 = 673,20 \text{ F.}$$

En application de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 sur les salaires, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-129 du 23 décembre 1982 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1er décembre 1982.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 62-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage est fixé comme suit :

Taux horaire : 20,29 F

	Temps d'apprentissage et âge des apprentis	en % du S.M.I.C. 20,29 F.	SALAIRES		
			horaire	(pour 40 h. par semaine)	
				hebdomadaire	mensuel
1ère année	1er semestre	— 18 ans	3,044	122,52	532,96
		+ 18 ans	5,073	204,19	888,22
	2ème semestre	— 18 ans	5,073	204,19	888,22
		+ 18 ans	7,102	285,86	1.243,47

	Temps d'apprentissage et âge des apprentis			SALAIRES		
				horaire	(pour 40 h. par semaine)	
					hebdomadaire	mensuel
2ème année	1er semestre	- 18 ans	35 %	7,102	285,86	1.243,47
		+ 18 ans	45 %	9,131	367,52	1.598,72
	2ème semestre	- 18 ans	45 %	9,131	367,52	1.598,72
		+ 18 ans	55 %	11,16	449,19	1.953,99
3ème année	5ème et 6ème semestre	- 18 ans	60 %	12,174	490,00	2.131,51
		+ 18 ans	70 %	14,203	571,67	2.486,79

NOTA. — Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an par arrêté ministériel, le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1er semestre	- 18 ans	25 %	5,073	204,19	888,22
	+ 18 ans	35 %	7,102	285,86	1.243,47
2ème semestre	- 18 ans	35 %	7,102	285,86	1.243,47
	+ 18 ans	45 %	9,131	367,52	1.598,72

Comme pour les autres salariés, les majorations pour heures supplémentaires sont applicables au-delà de 40 heures par semaine.

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être, en fait, exceptionnel, sauf dérogations limitées, la durée du travail est limitée à 40 heures hebdomadaires pour les jeunes de 16 à 18 ans.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 83-1 du 3 janvier 1983 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.) à compter du 1er janvier 1983.

Le Conseil d'Administration de l'Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres (A.G.I.R.C.) a décidé de porter la valeur du point de retraite, à compter du 1er janvier 1983, à 1,57 F (contre 1,52 F au 1er juillet 1982 et 1,47 F au 1er janvier 1982, soit respectivement une augmentation de 3,3 % et de 6,8 %).

Il est rappelé que le dernier salaire de référence, pour l'année 1982, est fixé à 11,78 F, (au lieu de 10,60 F en 1981, soit + 11,13 %).

Circulaire n° 83-02 du 4 janvier 1983 précisant la valeur du point servant au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel et des conseils juridiques collaborateurs salariés des cabinets de conseils juridiques.

Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel et conseils juridi-

ques collaborateurs salariés des cabinets de conseils juridiques est fixée à :

310 pour le coefficient 100
184,80 pour le coefficient hiérarchique correspondant à la différence entre le coefficient de l'emploi et le coefficient 100.

Valeur du point concernant les conseils juridiques collaborateurs salariés :

67 500 pour l'indice 10
2 500 pour l'indice hiérarchique correspondant à la différence entre l'indice de l'emploi et l'indice 10.

La rémunération garantie est portée pour un horaire de quarante heures par semaine à 39.000 F.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 13 janvier 1982 entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les signataires le 1er janvier 1982.

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 22 novembre 1982 parue au Journal Officiel de la République Française du 9 décembre 1982.

Il est rappelé qu'une prime d'ancienneté est attribuée à tout le personnel, calculée à raison de :

3 p 100 après trois ans d'ancienneté dans le cabinet
6 p 100 après six ans d'ancienneté dans le cabinet
9 p 100 après neuf ans d'ancienneté dans le cabinet
12 p 100 après douze ans d'ancienneté dans le cabinet
15 p 100 après quinze ans d'ancienneté dans le cabinet.

A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

MAIRIE

Avis relatif aux résultats du scrutin du 9 janvier 1983 pour l'élection du Conseil National.

Electeurs	3.904
Votants	2.930
Bulletins	
(blancs)	21
(nuls)	84
Suffrages exprimés	2.846
Majorité absolue	1.424
Quart du nombre des électeurs inscrits	976

— Liste d'Union Nationale et Démocratique

	Voix
AUBERT Edmond	1.891
BOERI Michel	1.936
BOISSON Rainier	1.938
BROUSSE Max	1.957
CAMPORA Jean-Louis	1.779
CORNAGLIA-ROUFFIGNAC Honorine	1.945
CROVETTO Pierre	1.862
ESCAUT-MARQUET Marie-Thérèse	2.042
GAZIELLO Emile	1.600
LORENZI Charles	1.872
MAGNAN Guy	1.890
MARQUET Jean-Jo	1.802
MOUROU Michel	2.090
PALMARO Francis	1.766
PASTOR Jean-Joseph	2.107
PRINCIPALE Max	1.705
REY Henri	1.979
REY Jean-Charles	1.989

— Liste d'Union Démocratique et Socialiste Monégasque

BRAQUETTI Angèle	465
GIORDANO René	732
PORASSO Gérard	644
SOCCAL Charles	882

— Candidats indépendants

ANTONINI Paul	713
BRICO Bernard	388
MARSAN Baptiste	977

Ont été élus :

PASTOR Jean-Joseph	2.107
MOUROU Michel	2.090
ESCAUT-MARQUET Marie-Thérèse	2.042
REY Jean-Charles	1.989
REY Henri	1.979

Ont été élus :

BROUSSE Max	1.957
CORNAGLIA-ROUFFIGNAC Honorine	1.945
BOISSON Rainier	1.938
BOERI Michel	1.936
AUBERT Edmond	1.891
MAGNAN Guy	1.890
LORENZI Charles	1.872
CROVETTO Pierre	1.862
MARQUET Jean-Jo	1.802
CAMPORA Jean-Louis	1.779
PALMARO Francis	1.766
PRINCIPALE Max	1.705
GAZIELLO Emile	1.600

INFORMATIONS

A la Croix Rouge Monégasque

S.A.S. le Prince Albert, Prince Héréditaire, a pris officiellement ses fonctions de Président de la Société de la Croix Rouge Monégasque lors de la réunion du conseil d'administration tenue le 7 janvier.

Accueilli par Mme Fernande Settimo, vice-Présidente et M. Denis Gastaud, secrétaire général, S.A.S. le Prince Albert, avant l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour, a fait la déclaration suivante :

« C'est avec plaisir et émotion que je préside, aujourd'hui, pour la première fois, le conseil d'administration de la Croix Rouge Monégasque. Nous savons tous l'importance que la Princesse Grace, ma mère, attachait à cette œuvre à laquelle Elle s'est consacrée pendant près de 25 ans. Son souvenir demeure parmi nous et nous guide dans notre action, j'en suis certain.

« La Croix Rouge Monégasque est une organisation qui, au cours des années, est devenue très importante. Elle doit aller en se développant et je m'efforcerai, avec votre aide, de réaliser cet objectif.

« Je vous remercie du dévouement que vous avez manifesté à votre Présidente et suis certain que vous aurez tous à cœur de contribuer avec moi au rayonnement d'une œuvre de bienfaisance qui doit continuer à s'affirmer sur le plan national et international ».

*
* *

Ephémérides monégasques

Le 23 janvier 1957, naissance, à Monaco, de S.A.S. la Princesse Caroline.

*
* *

Election du Conseil National

Les 18 candidats de la liste d'union nationale et démocratique présentée par le Conseil National sortant ont été élus, dimanche dernier, au premier tour de scrutin.

Sur 3.904 électeurs inscrits, 2.930 ont voté, soit un pourcentage de 75,05 %.

*
* *

La semaine en Principauté

Opéra de Monte-Carlo
sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince

lundi 17 et jeudi 20 janvier, à 20 h 30
dimanche 23, à 15 heures

DON GIOVANNI

de Wolfgang-Amadeus Mozart

avec :

Ruggero Raimondi, Don Giovanni ; *Ruth Falcon*, Donna Anna ; *Marianna Nicolesco*, Donna Elvira ; *Daniela Mazzucato*, Zerlina ; *Malcolm King*, Leporello ; *Peter Meven*, le Commandeur ; *Philip Langridge*, Don Ottavio ; *Yves Bisson*, Masetto ;

direction musicale : *Lauwrence Foster* ;

mise en scène de *Daniel Toscan du Plantier* ;

chef des chœurs : *Paul Janin* ;

orchestre philharmonique de Monte-Carlo.

*

Aspects de la Musique Sacrée

Direction des Affaires Culturelles

mardi 18, à 19 heures, à la Cathédrale

FRANZ-JOSEPH HAYDN

avec l'Académie de Musique Rainier III

direction : *Jacques Moscato*.

*

Théâtre Princesse Grace

dimanche 23, lundi 24 et mardi 25, à 21 heures

« **POTICHE** »

de Barillet et Gredy

avec

Danielle Darrieux, *Marco Perrin* et *Jacques Harden* ;

mise en scène de *Pierre Mondy* ;

décors et costumes d'*André Levasseur*.

*

Les conférences

Fondation Prince Pierre de Monaco

mercredi 19, à 18 heures, au Théâtre Princesse Grace

« *Does Europe exist ?* »

par *Pierre Salinger*

qui fut, de 1960 à 1964, le secrétaire de presse du Président John Fitzgerald Kennedy et qui dirige actuellement le bureau parisien de la chaîne de télévision américaine A.B.C. (conférence en anglais).

Connaissance du Monde

mercredi 19, à 18 h 45 et dimanche 23, à 10 h 15, au cinéma Le Sporting

« *Paradis et mystères de l'Asie* »

film et récit de *Claude Jannel*.

Visages et Réalités du Monde

le jeudi 20, à 18 h 15 au cinéma Le Sporting

« *Jérusalem-Israël* »

film et récit de *Claude Renglet*.

Comité œcuménique des églises chrétiennes

vendredi 21, à 20 h 30, à l'Eglise Réformée de Monaco, 9, rue Louis Notari

« *Commémoration du 5ème centenaire de la naissance de Martin Luther* »

par le Pasteur *René-Jacques Loy*,

avec la participation musicale du Chanoine *Henri Carol*, titulaire du grand orgue de la Cathédrale.

*

Projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 18 inclus : « *Les fous du corail* »

du mercredi 19 au mardi 25 : « *Les tortues d'Europa* »

*

Journées des handicapés

dimanche 23, dans le Hall du Centenaire

déjeuner, galette des Rois et spectacle de variétés

offerts par le *Lions Club de Monaco*

a quelque 400 handicapés moteurs de la Principauté et des Alpes-Maritimes.

*

Les congrès

au C.C.A.M.

du lundi 17 au jeudi 20

Albright and Wilson Conference ;

du mercredi 19 au samedi 22

convention nationale Peugeot.

Au Beach Plaza

du vendredi 21 au dimanche 23

Ferrari-France.

Au Centre de Rencontres Internationales

du samedi 22 au lundi 24

Agences Wagons-lits.

*

* *

51ème Rallye Automobile Monte-Carlo

250 équipages prendront le départ, le samedi 22 janvier, des étapes de concentration :

7, à Londres, à partir de 7 h 32 ;

86, à Paris, à partir de 9 h 17 ;

57, à Monte-Carlo, à partir de 9 h 34 ;

19, à Bad Hombourg, à partir de 10 heures ;

60, à Lausanne, également à partir de 10 heures ;

9, à Rome, à partir de 10 h 21 ;

12, à Barcelone, à partir de 11 h 13.

Dimanche 23, à partir de 10 h 45, arrivée à Grenoble des étapes de concentration ; à partir de 19 h 30, départ de l'étape de classement, Grenoble-Monaco, comportant 6 épreuves chronométrées ;

lundi 24, à partir de 9 h 49, arrivée à Monaco, route de la piscine, de l'étape de classement ; vers 18 heures, publication du 1er classement provisoire ;

mardi 25, à partir de 0 h 17, départ de l'étape commune Monaco-Vals les Bains-Gap-Monaco (15 épreuves chronométrées) à laquelle prendront part les 200 voitures les mieux classées ;

mercredi 26, à partir de 14 h 39, arrivée à Monaco, route de la piscine, de l'étape commune ;

jeudi 27, à 12 heures, publication du 2ème classement provisoire ; à partir de 17 heures, départ de l'étape finale Monaco-Digne-Monaco (8 épreuves chronométrées) réservées aux 100 premières voitures ;

vendredi 28, à partir de 0 h 28, premier passage à Monaco ; à partir de 8 h 27, arrivée, route de la piscine, de l'étape finale ; à 18 heures, publication du classement définitif ;

samedi 29, à 11 heures, remise des prix, place du Palais Princier ; à 20 heures, dîner de gala au Monte-Carlo Sporting Club.

*
* *

XVIIème Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo

Le comité d'organisation a reçu, en provenance d'une soixantaine de pays, 6.090 diapositives représentant les œuvres, peintures et sculptures notamment, des candidats au XVIIème Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo qui, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, se déroulera du 27 avril au 18 mai prochains.

La sélection intervient, en effet, sur diapositives.

Les œuvres retenues par le comité d'organisation auquel se joint un pré-jury composé de spécialistes, seront exposées dans les galeries du Ministère d'Etat et soumises au jugement du conseil artistique de la Fondation Prince Pierre de Monaco, présidé par M. René Huyghe, de l'Académie Française, Président du conseil artistique des Musées Nationaux de France, dont les membres ont été nommés par ordonnance souveraine en date du 26 décembre dernier.

Cette commission décernera, entre autres récompenses, le Grand Prix de S.A.S. le Prince Rainier III, d'un montant de 30.000 francs.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Boisson-Boissière, Huissier, en date du 7 janvier 1983 enregistré, le nommé : DI PIETRANGELO Jean-Marie, né le 15 octobre 1947 à Marseille (B. d. R.) de nationalité française sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 8 mars 1983 à 9 heures du matin,

sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général*
Vincent GARRABOS.

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Cessation de Paiements de la S.A.M. SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO, a autorisé le syndic Orecchia à verser aux salariés la somme de SIX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT CINQ FRANCS VINGT NEUF CENTIMES (685.885,29 Francs) détaillée dans la requête, au moyen de fonds qui seront mis à sa disposition par les Caisses Sociales de Monaco, lesquelles seront subrogées de plein droit aux créanciers désintéressés du seul fait de l'avance consentie.

Monaco, le 6 janvier 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux, enregistré ;

Entre le Sieur Yves PRUDHOMME, né le 7 avril 1954 à Lille (Nord), de nationalité française, demeurant domicilié à Monaco, 20, boulevard d'Italie, mais résidant actuellement chez sa mère, la Dame DELATTRE, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant à Monaco ;

Et la Dame Monique MORAND épouse PRUDHOMME, demeurant et domiciliée à Monaco, 20, boulevard d'Italie ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux PRUDHOMME/MORAND à leurs torts réciproques, et ce, avec toutes conséquences de droit » ;

« »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 11 janvier 1983

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux, enregistré ;

Entre la Dame Denise, Marie-Louise, Francine, Jeannette AUREGLIA, épouse commune en biens du Sieur UBOLDI, de nationalité monégasque, née à Monaco le 30 mars 1922, domiciliée et demeurant c/o le Sieur Alain UBOLDI, 42 ter, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

Et le Sieur Emile, Jean-Louis UBOLDI, de nationalité française, né à Monaco le 22 novembre 1920, domicilié c/o le Sieur Alain UBOLDI, 42 ter, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, mais demeurant actuellement c/o la Demoiselle Anne APRILE, château d'Azur, 44, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ;

Il a été littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux UBOLDI/AUREGLIA aux torts exclusifs du mari avec toutes conséquences de droit » ;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 10 janvier 1983

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de la dame Anne DROIXHE exploitant sous l'enseigne « ANNE D. » pour défaut d'actif, et ce, avec toutes conséquences légales.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 6 janvier 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens des époux Marc et Nadine MOSS, pour insuffisance d'actif, et ce, avec toutes conséquences légales.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 6 janvier 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux, enregistré ;

Entre la Dame Monique, Annie, Louise TATTANELLI, épouse du Sieur Alain D'AYRAL DE SERIGNAC, née le 28 janvier 1946 à Monaco (Pte), de nationalité française, demeurant et domicilié à Beausoleil, 53, boulevard de la Turbie,

Et le Sieur Alain D'AYRAL DE SERIGNAC, né le 23 février 1943 à Agen (Lot-et-Garonne), de nationalité française, légalement domicilié 53, boulevard de la Turbie à Beausoleil, mais résidant actuellement chez ses parents, le Sieur et la Dame Georges D'AYRAL DE SERIGNAC, 31, avenue Hector Otto, l'Escorial à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux TATTANELLI/D'AYRAL DE SERIGNAC aux torts exclusifs du Sieur D'AYRAL DE SERIGNAC, et ce, avec toutes conséquences de droit » ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 6 janvier 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIETE LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, n^{os} 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROITS AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte de M^e Aureglia, du 7 janvier 1983, M. Alexandre MANCS, demeurant à Monaco, 25, bd de Belgique, a cédé à M. Jean-Paul BOISBOUVIER, demeurant à Monte-Carlo, 33, av. Saint Charles, le droit au bail d'un local commercial au rez de chaussée de l'immeuble 4, rue des Iris, à Monte-Carlo.

Oppositions en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 janvier 1983.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte de M^e Aureglia, du 7 janvier 1983, M. Raymond POGET, demeurant à Beausoleil, 1, av.

Général de Gaulle, a vendu à M. Jean-Paul BOISBOUVIER, demeurant à Monte-Carlo, 33, av. Saint Charles, un fonds de commerce d'Agence Immobilière qu'il exploitait à Monte-Carlo, 4, rue des Iris, à l'enseigne « AGENCE POGET ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les délais légaux.

Monaco, le 14 janvier 1983.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

En vertu d'un acte de M^e Aureglia, du 25 octobre 1982, Mme Claudia ANTOGNELLI, demeurant à Monte-Carlo, 12, bd de France, a donné en gérance à Mlle Josiane ODDONE, demeurant à Menton, 107, av. de Sospel, un fonds de commerce de salon de coiffure exploité à Monte-Carlo, 2, av. Saint-Laurent, pour une durée de un an, à compter du 1er décembre 1982.

Le cautionnement a été fixé à la somme de quinze mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 14 janvier 1983.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« OMNIUM DE L'AUTOMOBILE ODA »

Société anonyme Monégasque

MODIFICATION AUX STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social à Monaco, 5, rue du Stade, le 20 août 1982, les actionnaires de la

S.A.M. OMNIUM DE L'AUTOMOBILE - ODA, ont décidé à l'unanimité :

a) de porter le capital de CENT MILLE Francs à TROIS CENT MILLE Francs, par l'émission de DEUX MILLE Actions nouvelles de CENT Francs chacune de valeur nominale.

b) et de modifier en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. — Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 20 août 1982, ont été approuvées par arrêté de M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du quinze novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux, numéro 82/600, publié au « Journal de Monaco » n° 6.533 du 10 décembre 1982.

III. — Un original du procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précités ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 15 décembre 1982.

IV. — Aux termes d'une déclaration faite, en la forme authentique, devant ledit notaire, le 15 décembre 1982, le Conseil d'Administration de la Société « OMNIUM DE L'AUTOMOBILE - ODA », a déclaré qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire susvisée du 20 août 1982, les deux mille actions nouvelles de cent francs chacune de valeur nominale représentant l'augmentation de capital de DEUX CENT MILLE Francs, avaient été souscrites par deux actionnaires et libérées de leur souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles que ces actionnaires détenaient chacun dans les livres de la société.

V. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, le 19 décembre 1982, dont un original du procès-verbal a été déposé aux minutes du notaire soussigné, le 21 décembre 1982, les actionnaires de ladite société ont reconnu, après vérification, sincère et véritable la déclaration faite par le Conseil d'Administration aux termes de l'acte susvisé du 15 décembre 1982.

En conséquence, la modification de l'art. 5 des statuts, décidée par l'assemblée du 20 août 1982, a été ratifiée et est définitive ; ledit art. 5 étant désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE Francs (300.000 F).

« Il est divisé en TROIS MILLE Actions de CENT Francs chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement.

VI. — Une expédition de chacun des actes précités des 15 et 21 décembre 1982, a été déposée, le 14 janvier 1983, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 janvier 1983.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, le 3 novembre 1982, Monsieur Dante MAGNANI, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue Roqueville, a vendu à Monsieur Paul AMBROSINI, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue d'Ostende, un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales, vente, location, gérance d'immeubles, exploité sous l'enseigne « Agence LORENZI » sis à Monte-Carlo, 26, boulevard Princesse Charlotte.

Opposition s'il y a lieu dans les délais de la loi.

Monaco, le 14 janvier 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, le 9 septembre 1982 réitéré le 6 janvier 1983 Monsieur Maxime COTTET-DUMOULIN, demeurant à Monaco, 25, rue Grimaldi a cédé à Monsieur Richard RACCA, demeurant à Monaco, 19, rue Grimaldi, le droit au bail des locaux sis à Monaco 25, rue Grimaldi.

Opposition s'il y a lieu en l'Etude de Maître Crovetto dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 janvier 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GÉRANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par Monsieur Jean-Jacques PIZZIO et Mesdemoiselles Patricia et Pascale PIZZIO, tous trois demeurant à Monaco, 17, avenue Crovetto Frères, à M. Richard RACCA, demeurant 19, rue Grimaldi à Monaco, pour une durée d'une année concernant un fonds de commerce de « dépôt, achat, vente d'antiquités, restauration, meubles anciens, décoration de styles divers » sis à Monaco 19, rue Grimaldi a pris fin le 17 novembre 1982.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de Maître Crovetto dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 janvier 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, le 1er juillet 1982, réitéré le 7 janvier 1983, Monsieur et Mme Federico BARBARANELLI demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue Henri-Dunant, ont cédé tous leurs droits sociaux dans la Société en nom collectif dénommée « BARBARANELLI et CIE », ayant son siège social 1, avenue Henri-Dunant à Monte-Carlo, à Monsieur Massimo BARBARANELLI, demeurant à Monte-Carlo, 6, Lacets St. Léon et à Monsieur Marco BARBARANELLI, demeurant à Monaco, Les Orangers, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude du notaire soussigné.

Une expédition des actes ci-dessus a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 14 janvier 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par moi le 20 octobre 1982, Mme Edmée BOERI, née DELACOURT, commerçante, demeurant 1, rue des Carmes, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre, à compter du 1er novembre 1982, à Mme Andrée GASTALDI, née DOUZON employée, demeurant 3, impasse Savorani à Cap-d'Ail, un fonds de commerce de bar-glacier dénommée « BAR SAN MARTIN », exploité 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 janvier 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 3 décembre 1981, par le notaire soussigné, M. Jean-Louis MARSAN, administrateur de sociétés, demeurant 25, bd Albert 1er, à Monaco, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1er janvier 1982, la gérance libre consentie à M. Aldo TOMATIS, commerçant, demeurant 1, rue de la Colle, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant « AU LION D'OR » exploité 2, rue de la Colle, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 15.000 Francs.

Opposition s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 janvier 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« P.E.S.A.M. »
(anciennement « PHILLIPS
ENTERPRISES S.A.M. »)
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social numéro 19, avenue Crovetto Frères, « Le Minerve », à Monaco-Condamine, le 17 août 1982, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « PHILLIPS ENTERPRISES S.A.M. », se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier le deuxième alinéa de l'article 1er des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 1er »

« Cette Société prend la dénomination de « P.E.S.A.M. ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 17 août 1982, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 15 novembre 1982, publié au « Journal de Monaco » le 10 décembre 1982.

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susdite, ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Maître Rey, notaire soussigné, par acte en date du 16 décembre 1982.

III. — Expédition de l'acte précité du 16 décembre 1982 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 janvier 1983.

Monaco, le 14 janvier 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« THYSSEN BORNEMISZA
S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social numéro 2, rue Louis Auréglià, à Monaco, le 15 octobre 1982, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « THYSSEN BORNEMISZA S.A.M. » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, de modifier l'article 9 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 9 »

« Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 15 octobre 1982, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 22 novembre 1982, publié au « Journal de Monaco » le 17 décembre 1982.

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susdite, ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Maître Rey, notaire soussigné, par acte en date du 21 décembre 1982.

III. — Expédition de l'acte de dépôt, précité, du 21 décembre 1982 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 janvier 1983.

Monaco, le 14 janvier 1983.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 - AD